DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

> CANTON D'HAZEBROUCK



Reçu en préfecture le 02/05/2023

Publié le

RÉPUBLIQUE FRANÇA 10: 059-215904004-20230428-2023014-CC

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE MERVILLE

DÉCISION DU MAIRE

- Nous, Maire de la Commune de MERVILLE (Nord).
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22.
- > Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 juillet 2020 donnant délégation permanentes au Maire en application de l'article L2122.22 sus évoqué.
- > Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 juillet 2020 donnant délégation permanente au Maire à l'effet de conclure les marchés.
- > Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 et notamment l'article L2123-1 de l'ordonnance du 26 novembre 2018.
- Vu le dernier contrôle effectué sur le pont élévateur du service mécanique et sa vétusté.
- Vu l'analyse du 25 avril 2023.

DÉCIDONS

ARTICLE 1

Le marché 2023014 ayant pour objet l'acquisition d'un pont élévateur pour le service mécanique est attribué à la société ARMENTIERES PIECES AUTO située à Armentières (59280) pour un montant de 5 130,75 € HT soit 6 156,90 € TTC.

ARTICLE 2

Le présent marché est soumis aux dispositions du code de la commande publique, décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 et article L2123-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018, marché sans publicité ni mise en concurrence préalables.

ARTICLE 3

Sont annexés à la présente décision les documents d'analyse du Pouvoir Adjudicateur.

La Directrice Générale des Services et le Service Marchés Publics sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à MERVILLE, le 25 avril 2023

e Maire.

使LDUYCK

Pour le Maire empêché La première adjointe Sandra BOULENGUER PLE

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.